

**D E B A T**

**D'O R I E N T A T I O N**

**B U D G E T A I R E**

**2024**



**R A P P O R T**

# INTRODUCTION

Chaque année, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'autorité territoriale présente au Conseil Municipal, dans les dix semaines qui précèdent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

La présentation de ce Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) donne lieu à un débat. Il est pris acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique qui fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Le R.O.B est par ailleurs transmis au Préfet du Pas de Calais et au Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) dont la commune est membre dans les 15 jours suivant son examen. Il est également mis en ligne sur le site internet de la commune, si celui-ci existe.

# EXERCICE BUDGETAIRE 2023

Avant d'engager le Débat d'Orientation Budgétaire 2024, il y a lieu de retracer les principales actions réalisées, engagées ou poursuivies au cours de l'exercice budgétaire 2023 (fonctionnement et investissement).

## **I. LES OPERATIONS REALISEES :**

- Achèvement des travaux de réfection de voiries et espaces publics 2022 (562 774,53 € TTC) ;
- Travaux de réfection de borduration sur le boulevard Labrasse (D.144 – lieu-dit « Les Pelouses ») dans le déclassement de la voirie départementale (76 200 € TTC) ;
- Réception des travaux d'éclairage public au terrain de football annexe avenue de la Côte d'Opale (D.144) suite aux subventions de la Région Hauts de France (Fonds de Relance) et de la Fédération Française de Football (89 400 € TTC) ;
- Réception des travaux de mise en lumière du Monument aux Morts et de l'église Notre-Dame du Réconfort (16 636,80 € TTC) ;
- Réception des deux premières tranches du système de vidéo protection (18 caméras secteur Stella Plage et Trépied) (165 122,84 € TTC) ;
- Acquisition du mobilier « Lilô Plage » équipé d'une cabine de change, d'une bagagerie avec digicodes de 24 places dont 12 avec prises 220 V pour recharge des batteries des VAE ou équipements électroniques (81 448,60 € TTC) ;
- Acquisition d'un véhicule fourgon et d'un Berlingo pour les Services Techniques Municipaux (39 990 € TTC) ;
- Acquisition de motifs de Noël reconditionnés (15 548,02 € TTC) ;
- Acquisition de deux tables basses et de cinq fauteuils pivotants pour la salle de réunion de l'Hôtel de Ville (1 750 € TTC) ;
- Fourniture et pose d'une aire d'échauffement et d'un terrain multisports boulevard de la Mer (107 270 € TTC) ;
- Fourniture et pose d'une aire de jeux rue des Têtus (29 710,80 € TTC) ;
- Fourniture et pose de deux séparateurs hydrocarbures pour rejet d'eaux pluviales boulevard de la Mer (88 788,00 € TTC) ;
- Fourniture et pose de la dernière sculpture sur les thématiques de la Nature, de l'Humain et du Sport sur Stella Plage (16 069,96 € TTC) ;
- Fourniture et pose de nouveaux modules pour l'aire de fitness au square de la Liberté (19 928,88 € TTC) ;

- Fourniture et pose d'une cage de stockage avec porte coulissante dans la salle de basket au complexe sportif « Pierre Monthuy » (4 843 € TTC) ;
- Fourniture et pose du brumisateur place de l'Etoile (39 331,46 € TTC) ;
- Fourniture et pose d'une clôture complémentaire au skate-park (1<sup>ière</sup> tranche) (20 000 € TTC) ;
- Fourniture et pose de fenêtres et de volets dans le local communal mis à disposition de l'Office Territorial d'Animations (5 188,79 € TTC) ;
- Réseau public de distribution d'électricité - Contribution financière aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité suite à la délivrance du PC 0622611900051 avenue François Godin « secteur ISOSTAT » (6 472,15 € TTC) ;
- Remboursement partielle (343 200 € TTC) de l'Aide à la Relance de la Construction Durable (ACRD) obtenue en 2021 dans le cadre de France Relance (362 900 € TTC) suite à l'annulation de Permis de Construire ;

## **II. LES OPERATIONS ENGAGEES ET REPORTEES SUR 2024 :**

- Travaux d'extension de la bibliothèque municipale (estimation 98 924 € TTC) : études préalables (permis de construire, relevés topo, mission géotechnique et mission de contrôle) et demande de subvention DETR 2024 ;
- Travaux de démolition de la salle communale « Les Bleuets » : diagnostic Amiante suite aux diagnostics Sécurité Incendie et Accessibilité ERP (3 960 € TTC) ;
- Travaux de réfection de voiries et espaces publics 2023 (tranche ferme : allée des Wassines, contre-allée skateparc cours des Champs-Élysées et marquage au sol place de l'Etoile + tranche optionnelle : rue Jean Jaurès, rue Jules Guesde, place Jules Guesde et chemin Michel) (698 474 ,90 € TTC) ;
- Travaux de raccordement aux réseaux des lots 9 et 11 « restauration à emporter » de la concession de plage (9 026,64 € TTC et 6 450,56 € TTC) ;
- Travaux de raccordement au réseau électricité des boulodromes (1331,28 € TTC) ;
- Travaux de raccordement et pose du Distributeur Automatique de Billets à l'agence postale de CUCQ (1 107.36 € TTC) ;
- Réseau public de distribution d'électricité – Contribution financière de la commune dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 062 261 122 000 34 (Société COGEDIM) avenue François Godin (17 865 € TTC) ;
- Réseau public de distribution d'électricité - Contribution financière dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 062 261 210 0053 avenue de Verdun (18 918,78 € TTC) ;
- Réseau public de distribution d'électricité – Contribution financière de la commune dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 062 261 200 0089 (46 logements en deux bâtiments R+2) avenue de l'Europe (43 963,14 € TTC) ;

- Réseau public de distribution d'électricité - Contribution financière de la commune dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 062 261 210 0069 au n°117 avenue des Palmiers (48 837.06 € TTC) ;

- Réseau public de distribution d'électricité - Contribution financière de la commune dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 062 261 210 0081 rue Paul Lemaître (48 837.00 € TTC) ;

- Réseau public de distribution d'électricité - Contribution financière de la commune dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 062 261 210 0097 avenue de l'Aéroport (22 533.41 € TTC) ;

- Réseau public de distribution d'électricité – Contribution financière de la commune dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC 062 261 22 00043 sis 71 avenue de la Digue (17 900.21 € TTC) ;

- Réseau public de distribution d'électricité - Contribution financière aux travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité suite à la délivrance du PC 0622611800046 avenue François Godin « GAMM VERT » (31 629,60 € TTC) ;

### **III. LA FISCALITE LOCALE EN 2023 :**

FISCALITE LOCALE	TAUX COMMUNAUX		TAUX EPCI	
	2022	2023	2022	2023
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	-	10,15 %	-	12,12 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	31,24 %	31,24 %	1,21 %	1,21 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	31,19 %	31,19 %	2,63 %	2,63 %
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)			26,49 %	26,49 %
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)			10 %	10 %
Taxe GEMAPI			Oui	Oui

PRODUIT	COMMUNE		EPCI	
	2022	2023	2022	2023
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS))	1 089 471 €	1 224 493 €	1 300 925 €	1 462 153 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) après effet du coefficient correcteur	1 957 598 €	2 119 773 €	146 245 €	158 025 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	19 449 €	20 645 €	1 640 €	1 741 €
Taxe Additionnelle à la TFPNB (TAFNB)			20 619 €	21 776 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)			302 307 €	324 059 €
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)			238 760 €	-
Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER)			55 252 €	58 216 €
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)			1 214 414 €	1 323 975 €
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)			190 812 €	114 489 €
Taxe GEMAPI			105 605 €	191 646 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 066 518 €</b>	<b>3 364 911 €</b>	<b>1 875 242 €</b>	<b>1 954 743 €</b>

#### **IV. LES DOTATIONS INTERCOMMUNALES EN 2023 :**

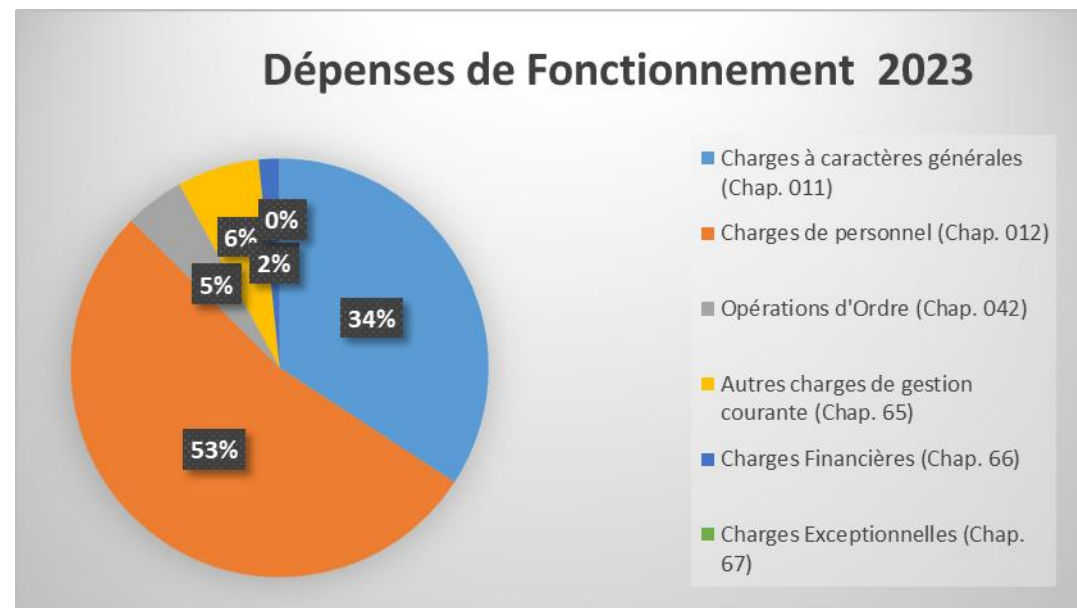
La commune a perçu de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) une **Attribution de Compensation** de 349 390,89 € avant actualisation du service « Transport Scolaire » (- 19 094,93 €) et prise en compte du bonus territoire versé par la CAF à l'association « L'Oiseau Bleu » (- 36 174,87 €).

Le **Fonds de Concours pour l'aide à l'investissement communal** de 85 999,77 € n'a pas été sollicité en 2023 ; il est reporté sur 2024.

## IV. Répartition des Dépenses et Recettes de Fonctionnement et d'Investissement 2023

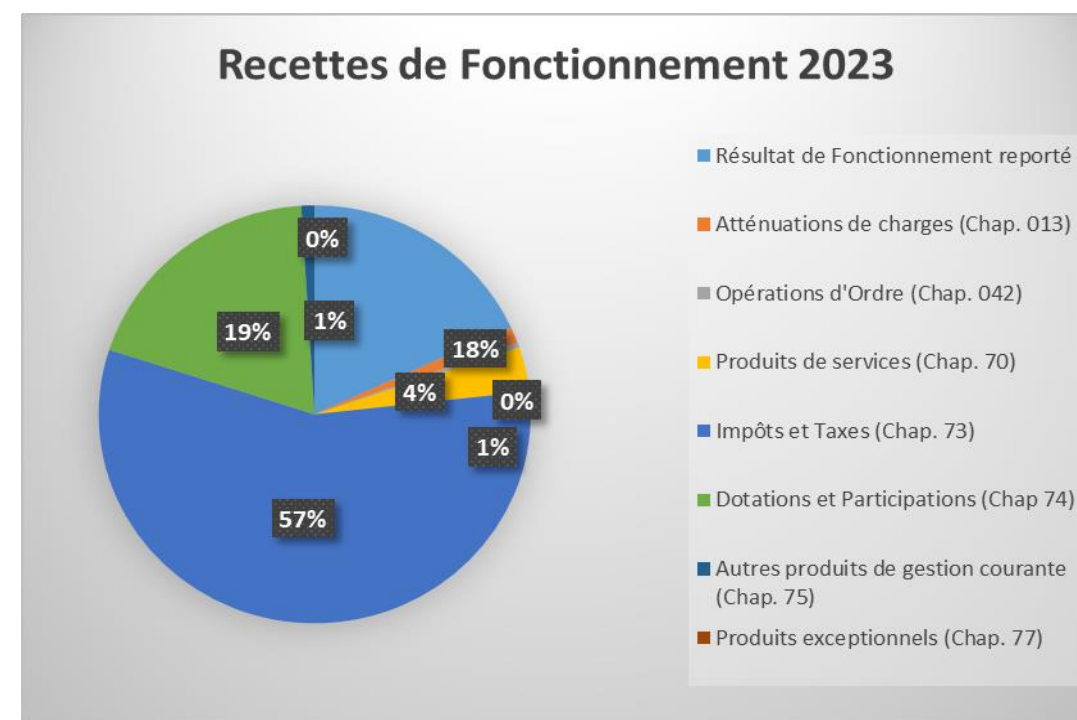
### Répartition des Dépenses de Fonctionnement 2023

Nature	Montant	%
Charges à caractères générales (Chap. 011)	2 240 598,24 €	34
Charges de personnel (Chap. 012)	3 487 170,24 €	53
Opérations d'Ordre (Chap. 042)	302 321,17 €	5
Autres charges de gestion courante (Chap. 65)	416 620,20 €	6
Charges Financières (Chap. 66)	104 597,00 €	2
Charges Exceptionnelles (Chap. 67)	912,15 €	0
<b>TOTAL</b>	<b>6 552 219,00 €</b>	<b>100</b>



### Répartition des Recettes de Fonctionnement 2023

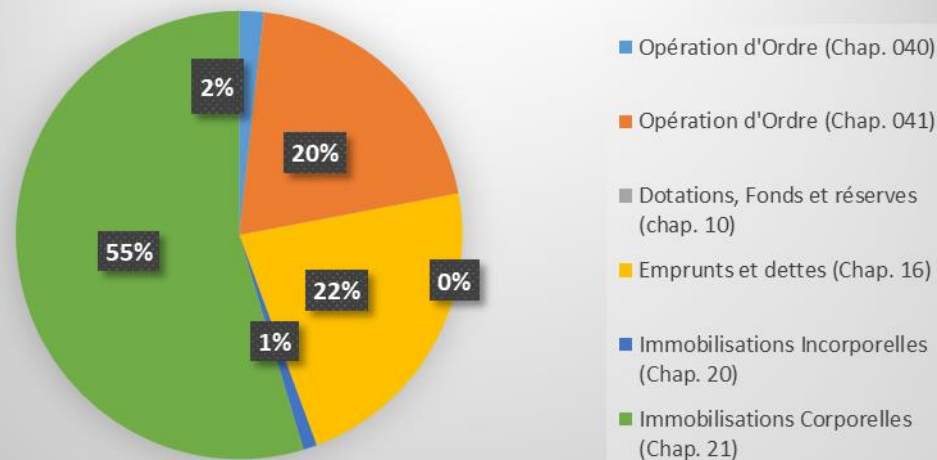
Nature	Montant	%
Résultat de Fonctionnement reporté	1 450 000,00 €	18
Atténuations de charges (Chap. 013)	100 540,84 €	1
Opérations d'Ordre (Chap. 042)	29 982,48 €	0
Produits de services (Chap. 70)	274 205,06 €	3
Impôts et Taxes (Chap. 73)	4 526 524,21 €	57
Dotations et Participations (Chap 74)	1 516 259,48 €	19
Autres produits de gestion courante (Chap. 75)	79 013,29 €	1
Produits exceptionnels (Chap. 77)	133,32 €	0
<b>TOTAL</b>	<b>7 976 658,68 €</b>	<b>100</b>



## Répartition des Dépenses d'Investissement 2023

Nature	Montant	%
Opération d'Ordre (Chap. 040)	29 982,48 €	2
Opération d'Ordre (Chap. 041)	343 200,00 €	20
Dotations, Fonds et réserves (chap. 10)	- €	0
Emprunts et dettes (Chap. 16)	378 330,37 €	22
Immobilisations Incorporelles (Chap. 20)	16 728,95 €	1
Immobilisations Corporelles (Chap. 21)	926 185,39 €	55
Immobilisations en cours (Chap. 23)	- €	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 694 427,19 €</b>	<b>100</b>

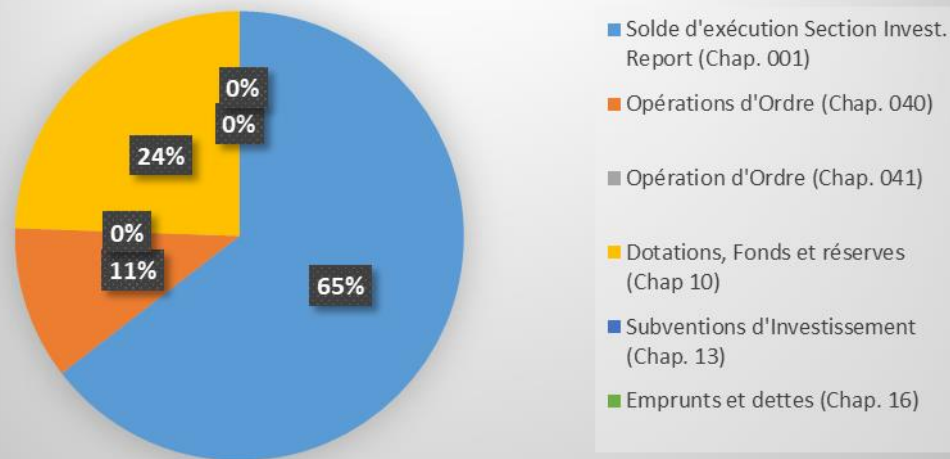
## Dépenses d'Investissement 2023



## Répartition des Recettes d'Investissement 2023

Nature	Montant	%
Solde d'exécution Section Invest. Report (Chap. 001)	1 772 132,38 €	65
Opérations d'Ordre (Chap. 040)	302 321,17 €	11
Opération d'Ordre (Chap. 041)	- €	0
Dotations, Fonds et réserves (Chap 10)	671 480,01 €	24
Subventions d'Investissement (Chap. 13)	- €	0
Emprunts et dettes (Chap. 16)	- €	0
<b>TOTAL</b>	<b>2 745 933,56 €</b>	<b>100</b>

## Recettes d'Investissement 2023





# **PROGRAMME D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales, le budget doit être adopté avant le 15 AVRIL de l'exercice au cours duquel il s'applique, ou le 30 AVRIL, l'année du renouvellement des organes délibérants. Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la diffusion de ces informations est accordé.

## **LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES**

La loi de finances pour 2024 a été publiée au Journal officiel le 30 décembre 2023.

Pour bâtir l'équilibre de la loi de finances, le gouvernement a pris en compte les éléments suivants :

- Croissance prévisionnelle du PIB : + 1,4 % ;
- Inflation prévisionnelle hors tabac : + 2,6 % ;
- Déficit public : 4,9 % du PIB en 2023.

### **I. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE BLOC COMMUNAL**

#### **A. Les mesures relatives aux concours financiers de l'Etat**

##### **1. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**

Le montant de l'enveloppe de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) réparti entre les départements, les communes et les EPCI à fiscalité propre s'élève en 2024 à 27,245 milliards d'euros contre 26,931 milliards d'euros en 2023 soit, à périmètre courant (loi de finances à loi de finances), une progression de 313.7 millions (+1,16 %).

En 2024, une part de la DGF revenant au bloc communal est affectée, à hauteur de 2,5 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du CGCT.

##### **2. Les autres dotations de l'Etat**

###### **a. La création des Zones France Ruralités Revitalisation**

Un nouveau zonage, visant à harmoniser les différents zonages existants, est instauré par la loi de finances pour 2024. Il est intitulé « Zones France Ruralités Revitalisation ». Sont classées dans ces zones, les communes métropolitaines comptant moins de 30 000 habitants qui remplissent l'une des quatre conditions suivantes :

- Faire partie d'un EPCI enregistrant une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI et dont le revenu disponible médian par unité de consommation est égal ou inférieur à la médiane des revenus médians des EPCI ;

- Faire partie d'un EPCI dont la moitié de la population se situe en zone de montagne, dont la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI et dont le revenu disponible par unité de consommation est inférieur ou égal au 75<sup>ème</sup> centile des revenus médians des EPCI ;
- Sur décision du préfet et lorsque l'intérêt général le justifie, faire partie d'un bassin de vie remplissant des conditions de densité de population et de revenu disponible médian précédemment définis et calculé à l'échelle du bassin de vie ;
- Faire partie d'un Département dont la densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré et dont le revenu disponible médian par unité de consommation est égal ou inférieur à la médiane des revenus médians des Départements.

Sont également classées en Zones France Ruralités Revitalisation « plus » les communes qui remplissent l'une des conditions précédemment mentionnées et qui sont membres d'un EPCI confronté, sur une période d'au moins 10 ans, à des difficultés particulières appréciées en fonction d'un indice synthétique défini ultérieurement par décret. Ce classement en zone « plus » est révisé tous les six ans.

Concrètement, pour les collectivités territoriales, ces nouvelles Zones France Ruralité Revitalisation (ZFRR) vont remplacer les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour l'ensemble des dispositions dans lesquelles ces dernières étaient prises en compte.

A noter que l'entrée en vigueur de ce nouveau zonage devant avoir lieu au 1<sup>er</sup> JUILLET 2024, le zonage actuel (zones d'aide à finalité régionale, Zone de Revitalisation Rurale, zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, bassins d'emplois à redynamiser...) est prorogé jusqu'au 30 juin 2024.

#### b. La réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, couramment appelée « dotation biodiversité », porte désormais le nom de « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ». Les aménités rurales sont constituées par les services écosystémiques, liés aux attributs physiques, géophysiques et biologiques caractéristiques des territoires ruraux et qui créent des valeurs économiques et environnementales.

Cette dotation est étendue à de nouvelles communes, à savoir l'ensemble des communes rurales au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée, au-delà des outils de protection qui étaient déjà pris en compte (parcs nationaux, sites Natura 2000, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins).

La liste des catégories d'aires protégées prises en compte pour l'attribution de la dotation sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Deux critères seront utilisés pour cette dotation : la population et la superficie couverte par cette aire protégée. Pour les communes jouxtant une aire marine protégée, seul le critère démographique est retenu. Les modalités de calcul des attributions feront elles aussi l'objet d'un décret.

Les communes qui étaient éligibles à la « dotation biodiversité », et qui restent éligibles à la « dotation aménités rurales », bénéficient d'une dotation dont le montant ne peut être inférieur au montant perçu en 2023.

### c. La suppression du Fonds de Soutien au Développement des Activités Périscolaires (FSDAP)

Le Fonds de Soutien au Développement des Activités Périscolaires (FSDAP) a été créé par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République afin de soutenir financièrement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dans le développement d'une offre d'activité périscolaire au bénéfice des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées. Cet accompagnement financier est subordonné, d'une part, à l'organisation, au profit des élèves scolarisés sur le territoire, d'activités périscolaires dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) prévu à l'article L.551-1 du Code de l'éducation, conclu avec les différents partenaires locaux impliqués et, d'autre part, à une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées comprenant cinq matinées.

Le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 ayant assoupli les conditions d'organisation de la semaine scolaire en permettant aux communes de choisir une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le nombre de bénéficiaires du FSDAP est en nette diminution. Ce fonds est donc supprimé à compter de la rentrée 2025.

### d. Le transfert de compétences en matière de police de la publicité

L'article 17 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » a prévu la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi, en vertu de l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune. Cependant, deux cas de figure se présentent :

- Si l'EPCI est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de Règlement Local de Publicité (RPL), les maires des communes-membres transfèrent la compétence au président de l'EPCI.
- Si l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP, alors ce sont les maires des communes qui exercent cette prérogative.

## **B. Les mesures relatives à la fiscalité**

### **1. Les taxes directes locales**

#### a. La revalorisation forfaitaire des bases :

Comme chaque année, les bases d'imposition se voient appliquer une revalorisation forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution théorique des prix du marché de l'immobilier. Depuis la loi de finances pour 2017, le coefficient d'actualisation des bases d'imposition est déterminé par la variation de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) constatée entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2.

Suite à la publication de l'indice de novembre 2023, le coefficient d'actualisation s'élève à 1,039 pour 2024, soit un taux de progression des bases d'imposition (taxes foncières - TEOM - TH sur les résidences secondaires et certaines catégories de locaux passibles de la CFE) de **3,9 %**.

#### b. Le report de la prise en compte de l'actualisation de la valeur locative des locaux professionnels

En vertu de l'article 1518 ter du CGI, l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, une actualisation de la valeur locative des locaux professionnels, notamment des commerces et des bureaux, doit être réalisée et les résultats de cette actualisation doivent être pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante. Ainsi, l'actualisation réalisée en 2022 devait être prise en compte en 2023. Or, ces résultats seront finalement pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de 2026.

#### c. L'encadrement de l'évolution du taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)

En vertu de l'article 1636 B sexies, les collectivités territoriales votent chaque année les taux des taxes foncières, de la THRS et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Les taux peuvent varier soit dans une même proportion, soit librement entre eux en respectant les règles de lien. Dans ce cadre, le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 introduit une faculté d'augmenter sans lien le taux de la THRS, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- pour les communes, le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente et la hausse est limitée à 5 % de ce plafond ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen national constaté dans les EPCI de sa catégorie l'année précédente et la hausse est limitée à 5 %.

#### d. La compensation pour perte de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) dans les communes récemment classées en zone tendue en logement

Par Décret n°2023-822 du 22 août 2023, 2 232 communes ont été ajoutées à la liste des communes ciblées comme ayant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (dites en «zone tendue en logement »). Ceci a eu, entre autres conséquences, de leur faire perdre le bénéfice de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) si elles l'avaient institué.

A compter de 2024, l'Etat a mis en place une compensation annuelle pour les communes qui ont perdu la recette de THLV suite à ce classement, dont le montant restera figé et égal aux sommes perçues en 2023.

#### e. La suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) sur deux ans

Après une première suppression de la part régionale de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) en 2021, le Gouvernement a décidé, dans un objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, d'abroger totalement cet impôt en 2027. Pour les entreprises redevables, la cotisation due en 2023 est réduite de moitié. Par la suite, la suppression de la cotisation s'étale sur les années 2024-2026 et, en 2027, la CVAE disparaîtra.

#### f. Une nouvelle exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en raison d'une opération de rénovation lourde des logements locatifs sociaux anciens

Il est institué une nouvelle exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour une durée de 15 ans des logements locatifs sociaux remplissant les conditions suivantes (article 1384 C bis du CGI) :

- Les logements ont été achevés depuis au moins quarante ans à la date de dépôt de la demande de l'agrément pour la réalisation des travaux de rénovation lourde ;
- Depuis au moins quarante ans, ils font l'objet d'une location sociale ou appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré ou gérés par un tel organisme dès lors qu'ils ont été soit construits, soit améliorés, soit acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ;
- Leur niveau de performance énergétique avant les travaux correspondait aux classes E, F ou G ;
- Ils ont fait l'objet d'un agrément délivré par le représentant de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la réalisation de travaux de rénovation lourde permettant au bâtiment d'atteindre la performance énergétique et environnementale correspondant aux classes A ou B et de respecter les normes de sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité. Le décret précise les conditions dans lesquelles certains critères ne sont pas exigés en cas d'incompatibilité avec les contraintes architecturales ou patrimoniales.

La durée de l'exonération est portée à 25 ans, si la demande de l'agrément est déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Les bénéficiaires de l'exonération ne peuvent pas prétendre au dégrèvement sur la cotisation de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties prévu à l'article 1391 E du CGI pour les dépenses de travaux de rénovation visant la réalisation d'économie d'énergie des bâtiments appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM).

#### g. Les dispositifs d'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sous condition de bonne performance énergétique et environnementale

Les communes et les EPCI peuvent, par une délibération (prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier n+1) exonérer de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, certains logements ayant fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés supérieures à un certain montant.

La loi de finances apporte des changements aux exonérations de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements construits avant 1989 et après 2009.

Pour les logements anciens achevés avant 1989, la loi de finances ajuste les critères d'éligibilité à l'exonération (de trois ans) en actualisant la liste des dépenses de rénovation énergétique éligibles et en remplaçant la condition liée à la date d'achèvement par une durée d'ancienneté de plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'application de l'exonération. Ces modifications prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. A titre dérogatoire en 2025, il est possible de délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer l'exonération dès cette année.

Pour les logements neufs achevés après 2009, la loi de finances ajuste également les critères d'éligibilité en actualisant les modalités d'obtention de l'exonération, la liste des justificatifs nécessaires, et la durée de l'exonération à cinq ans à partir de l'année suivant l'achèvement de la

construction. De plus, elle élimine la condition liée à la date d'achèvement du logement. Ces modifications prennent effet dès le 1er janvier 2024. Pour les impositions établies au titre de 2024, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 29 février 2024 pour instituer cette exonération dès 2024.

#### h. Les dispositifs d'exonération facultative de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) pour les associations et fondations

Les communes et EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour une application au premier janvier de l'année suivante, exonérer de la part de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) qui leur revient les fondations et les associations remplissant certaines conditions (reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique..).

## **2. Les autres taxes**

### a. La Taxe d'Aménagement (TA) et la Taxe sur l'Archéologie Préventive (TAP)

La circulaire du 12 juin 2019, qui concerne la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'Etat, a décidé du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des Directions Départementales des Territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'ordonnance du 14 juin 2022 a organisé ce transfert au sein du Code Général des Impôts (CGI) et du Livre des Procédures Fiscales (LPF), en effectuant les modifications législatives nécessaires. La loi de finances, en plus de ratifier cette ordonnance, ajuste le dispositif en alignant le régime d'exonération de la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP) sur celui de la Taxe d'Aménagement (TA), encourageant ainsi une gestion plus raisonnable des sols. Elle clarifie également la conformité aux normes européennes des exonérations et de l'abattement de la Taxe d'Aménagement liés au logement social, tout en harmonisant les méthodes de revalorisation annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction de l'assiette de la taxe d'aménagement. Cette harmonisation vise à mettre fin à la disparité de méthodes entre le stock d'autorisations d'urbanisme, géré par les services de l'urbanisme, et le flux de ces autorisations, désormais géré par la DGFIP depuis le transfert de la gestion de ces taxes en 2022, ce qui engendre un écart de valeur forfaitaire d'environ un euro par mètre carré.

### b. L'assouplissement de l'institution de la part incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Les communes et les EPCI peuvent instituer une part incitative de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) par l'établissement d'une partie de l'assiette en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à la part fixe de la taxe.

Aussi, lorsque l'EPCI instaure la part incitative, il peut ne pas l'instituer sur le territoire de ses communes-membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements dans chacune de ces communes.

Si la condition relative à la proportion n'est plus respectée sur le territoire, la part incitative s'applique à compter de la deuxième année suivant ce constat. Si la proportion devient supérieure au seuil de 20 %, la part incitative est maintenue, sauf délibération contraire de l'EPCI. La proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est communiquée par l'administration fiscale.

#### c. La taxe de séjour : déclaration unique des plateformes à l'administration fiscale

A titre expérimental et pour une durée de trois ans, les plateformes numériques de réservation de séjours qui collectent la taxe de séjour, devront procéder, auprès de l'administration fiscale, à une déclaration unique concernant les versements effectués à l'ensemble des collectivités territoriales ou EPCI ayant institué la taxe de séjour.

Cette déclaration unique devra être déposée au plus tard le dernier jour de chaque période de versement. Les collectivités bénéficiaires de la taxe de séjour seront notifiées par l'administration fiscale du dépôt des informations relatives aux versements les concernant.

La nouveauté apportée par cette disposition tient aux informations communiquées dans la déclaration, avec un flux de données standardisé permettant une meilleure exploitation des informations transmises par les plateformes de réservation en ligne.

#### d. La création de deux nouvelles redevances à l'encontre des collectivités gestionnaires des réseaux d'eau ou d'assainissement non-performants

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées, seront assujettis à deux nouvelles redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces redevances, dont l'assiette doit encore faire l'objet de précisions par arrêté ministériel, sont versées à l'agence de l'eau ; elles en déterminent le tarif.

L'objectif de cette mesure est de pénaliser les collectivités gérant des réseaux d'eau et d'assainissement avec un nombre important de fuites ou encore non-performants.

#### e. L'encaissement des recettes d'amendes dans la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) par les collectivités territoriales

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de l'année écoulée sanctionnant les infractions aux règles de circulation en application de la Zone à Faibles Emissions – mobilité (ZFE-m), est affecté à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

## **C. Les mesures diverses**

### **a. La généralisation de la budgétisation verte**

Les collectivités territoriales occupent un rôle central en matière de transition écologique. Si plusieurs se sont engagées volontairement dans la mise en place d'un budget vert, afin de mettre en lumière l'impact environnemental de leurs dépenses, cette comptabilité analytique est désormais obligatoire pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants.

A compter de l'exercice 2024, le Compte Administratif (CA) ou le Compte Financier Unique (CFU) devra comporter un état annexé portant sur l'impact du budget pour la transition écologique. Il devra présenter les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique. Cette disposition ne s'appliquant qu'à compter de 2024, le vote du Compte Administratif 2023 ne sera pas soumis à la présentation de cette annexe.

Au-delà de cette obligation, les collectivités de plus de 3 500 habitants peuvent également identifier, dans une seconde annexe au budget et compte administratif, l'état des engagements financiers concourant à la transition écologique. Cet état présente l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux.

### **b. La prolongation de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et sa généralisation en 2026**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a permis à des collectivités d'expérimenter un Compte Financier Unique (CFU).

Pour celles qui ont mis en place le Compte Financier Unique en 2023, le CFU continue à se substituer à partir de l'exercice 2024 au compte administratif et au compte de gestion.

Les autres collectivités (les collectivités territoriales et établissements publics, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées) devront adopter le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026.

### **c. La prolongation de l'expérimentation du dispositif « Mieux reconstruire après inondation »**

Le dispositif « Mieux reconstruire après inondation » institué par la loi des finances pour 2021 est prolongé de 2 ans, jusqu'en 2025. Pour rappel, ce dispositif financé par le fonds de prévention des risques naturels majeurs concerne les habitations sinistrées couvertes par un contrat d'assurance. L'objectif est d'aider les sinistrés à reconstruire leur habitation de façon plus résiliente après une inondation afin d'éviter de nouveaux dommages. A l'heure actuelle, ce dispositif ne concerne que les communes des départements des Landes, des Alpes-Maritimes, du Pas-de-Calais et du Nord.



## **II. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PARTICULIER**

La loi prévoit notamment pour le particulier les principales mesures suivantes.

### **A. REVENUS**

#### **1. Revalorisation du Smic**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) augmente de 1,13 %. Il s'élève ainsi à 1 766,92 € bruts par mois pour 35 heures hebdomadaires.

#### **2. Revalorisation des retraites**

Pour faire face à l'évolution des prix à la consommation, une nouvelle revalorisation des retraites du régime général a été décidée. Elle s'élève à **5,3 %** et est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **B. IMPOTS**

#### **1. Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation**

Le barème de l'impôt sur le revenu (IR) est revalorisé à hauteur de **4,8 %** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la loi de finances pour 2024.

<b>Barème de l'impôt 2024 sur les revenus 2023</b>	
<b>Fraction du revenu imposable (pour une part)</b>	<b>Taux d'imposition à appliquer sur la tranche</b>
Jusqu'à 11 294 €	0 %
De 11 295 € à 28 797 €	11 %
De 28 798 € à 82 341 €	30 %
De 82 342 € à 177 106 €	41 %
Supérieur à 177 106 €	45 %

#### **2. Prorogation de la réduction d'impôt « Denormandie ancien »**

Le dispositif « Denormandie dans l'ancien » est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026. Ce dernier ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition de logements anciens faisant ou ayant fait l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation représentant au moins **25 %** du coût total de l'opération.

### **C) TRANSITION ECOLOGIQUE**

#### **1. Évolution de MaPrimeRénov' et recours systématique à Mon accompagnateur Rénov'**

En 2024, la prime pour la rénovation énergétique des logements du parc privé, dite MaPrimeRénov', évolue. Pour accélérer les rénovations d'ampleur, un **parcours unique est mis en place**, avec un accompagnement et un meilleur financement, avec des taux de subvention pouvant atteindre **90 %** pour des montants de travaux allant jusqu'à 70 000 €.

**La mobilisation du dispositif Mon Accompagnateur Rénov'**, l'interlocuteur tiers de confiance pour accompagner les ménages propriétaires dans leurs projets de travaux, devient par ailleurs systématique.

## **2. Évolution du bonus écologique**

Dans le cadre de la transition énergétique et de la stratégie nationale « Industrie verte », le bonus écologique évolue. Désormais, le véhicule acheté ou loué doit bénéficier d'un score environnemental minimal pour être éligible à cette aide. Ce score permet d'évaluer de façon plus complète l'empreinte carbone d'un véhicule.

## **3. Mise en place de la location de voiture électrique à 100 euros/mois**

Un nouveau dispositif de *leasing* de voitures électriques à 100 euros par mois (ou moins) est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (décret n° 2023-1183 du 14 décembre 2023). Cette offre de location concerne les ménages qui ont besoin d'un véhicule pour leurs trajets professionnels et s'applique sous plusieurs conditions.

## **4. Renforcement du malus écologique**

La loi de finances pour 2024 durcit la fiscalité applicable aux véhicules les plus polluants avec :

- le renforcement de la taxe sur les émissions de CO2 des véhicules de tourisme les plus émetteurs,
- le renforcement de la taxe sur la masse en ordre de marche,
- le remplacement de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques,
- l'inclusion dans le champ du malus des « camions pick-up » comportant au moins cinq places assises (sauf ceux exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables) et les véhicules dont la carrosserie est « camionnette » comportant au moins deux rangs de places assises et affectés au transport des personnes,
- la limitation du bénéfice du remboursement famille nombreuse à une fois par période de deux ans, sauf dans les situations où le véhicule est devenu inutilisable.

## **5. Hausse et élargissement du bonus réparation**

Le bonus réparation est une aide permettant de réparer à moindre coût vos appareils du quotidien. Plusieurs évolutions sont prévues en 2024, telles que :

- le doublement du montant du bonus pour cinq appareils du quotidien : lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, aspirateur et téléviseur,
- l'augmentation de 5 € sur 21 appareils,
- l'éligibilité de 24 nouveaux équipements (la liste complète passe donc de 49 à 73 produits),

- l'éligibilité de la « casse accidentelle », avec 25 € déduits de la facture pour une réparation après la casse d'un écran de téléphone portable,

- la baisse du seuil de déclenchement de 180 à 150 € pour un ordinateur portable.

## **D. PRETS, CREDITS ET EPARGNE**

### **1. Prorogation du PTZ et de l'éco-PTZ**

Le prêt à taux zéro (PTZ), destiné à soutenir les primo-accédants à la propriété, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 alors qu'il devait prendre fin en décembre 2023. Le dispositif est par ailleurs recentré sur l'acquisition de logements neufs en zone tendue ou de logements anciens avec travaux en zone détendue.

Une nouvelle grille de revenus est opérationnelle depuis janvier 2024 et ouvre l'accès à cette aide à 29 millions de foyers fiscaux.

L'éco-PTZ, permettant de financer certaines améliorations de la performance énergétique globale des logements, est également prolongé de quatre ans.

### **2. Augmentation du taux d'intérêt du PEL**

Les plans d'épargne logement (PEL) ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 profitent d'un taux d'intérêt de 2,25 %, contre 2 % en 2023. Si un compte demeure ouvert pendant au moins trois ans, il permettra de souscrire un prêt immobilier à un taux de 3,45 %.

### **3. Assouplissement des conditions d'octroi de crédits immobiliers**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est possible de dépasser la durée d'endettement maximale de 25 à 27 ans si le crédit immobilier lié à l'acquisition dans l'ancien donne lieu à un programme de travaux dont le montant représente au moins 10 % de l'opération (contre 25 % en 2023).

### **4. Fin de l'ouverture des PER aux mineurs**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la possibilité d'ouvrir un plan d'épargne retraite (PER) individuel aux mineurs est supprimée par la loi de finances pour 2024.

Un nouveau produit d'épargne réservé aux jeunes de moins de 21 ans est par ailleurs introduit : le plan d'épargne « avenir climat ». Ce plan d'épargne entrera en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## **E. TRAVAIL**

### **1. Pôle emploi devient France Travail**

En application de la loi pour le plein emploi votée le 18 décembre 2023, France Travail est progressivement déployé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour remplacer Pôle emploi. Le site de Pôle emploi devient francetravail.fr dès février 2024.

## **2. Évolution de la prime de partage de la valeur**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la prime de partage de la valeur n'est plus exonérée de cotisations sociales. Une exception est prévue pour les salariés des entreprises de moins de 50 salariés qui ont perçu, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, une rémunération inférieure à trois smic annuels. Les concernés continueront à bénéficier d'une exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'en 31 décembre 2026.

Par ailleurs, en vertu de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 relative au partage de la valeur, un nouveau dispositif est introduit : le plan de partage de la valorisation de l'entreprise. Ce plan peut être mis en place pour trois ans dans les entreprises ainsi qu'au sein des groupes mentionnés dans le code du travail. Désormais, deux primes de partage de la valeur peuvent également être attribuées au titre d'une même année civile.

## **F. Vie quotidienne**

### **1. Création de MaPrimeAdapt' pour les travaux d'adaptation des logements**

MaPrimeAdapt' devient la nouvelle aide unique pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées, en situation de handicap ou en perte d'autonomie, qui souhaitent aménager leur domicile selon leurs besoins. Elle concerne les propriétaires occupants et locataires du parc privé en perte d'autonomie précoce, en situation de handicap et ceux âgés de 70 ans et plus (sous conditions de ressources).

Cette aide est distribuée par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et permet la prise en charge de 50 ou 70 % du montant des travaux, avec un plafond à 22 000 €.

### **2. Prolongation de l'utilisation étendue des titres-restaurant**

L'utilisation des titres-restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables est prolongée d'un an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

## **G. Evolutions à venir en 2024**

### **1. Nouvelle version du Label ISR**

Le label Investissement Socialement Responsable (ISR) renforce ses exigences en matière de lutte contre le changement climatique en adoptant un nouveau référentiel excluant les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz). Celui-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

### **2. Suppression de la carte verte automobile**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, la carte verte disparaîtra pour l'ensemble des véhicules immatriculés.

L'assurance auto restera bien obligatoire. La preuve de souscription à une assurance sera désormais rapportée par la consultation du Fichier des Véhicules Assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » du territoire français. Ce fichier est accessible aux forces de l'ordre lors de contrôles.

# LE BUDGET COMMUNAL 2024

## I. LES RECETTES

### A. La fiscalité locale

Depuis 2023, les communes et EPCI doivent voter un taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS). La base d'imposition de la taxe est donc réduite aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La commune avait jusqu'au 1er octobre 2023 pour délibérer sur la majoration entre 5 et 60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la THRS.

Le taux de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de **3,9 %** (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé ICPH – 7,1 % en 2023).

Les services fiscaux doivent adresser comme chaque année un État n°1259 des bases prévisionnelles et des allocations compensatrices afin de faciliter, d'une part, la fixation du produit attendu au titre de la fiscalité directe locale, d'autre part, le vote des taux d'imposition pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

Sur la base de l'État n°1259, et après avis de la commission « Finances », il sera proposé au Conseil Municipal de reconduire les taux et donc de voter 10,15 % en THRS (sans majoration), 31,24 % en TFPB et 31,19 % en TFPNB (produit en 2023 : 3 364 911 € après application du coefficient correcteur sur le produit de la TFPB).

#### Remarque :

Suite au Décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le Décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV), les propriétaires ou usufruitiers d'un logement non meublé et inoccupé depuis au moins un an seront redevables à compter de cette année de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) compte tenu que la commune a été classée en « zone tendue » (communes se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant). Cette taxe est perçue par l'Etat.

### B. les dotations de l'Etat

Le montant de la **Dotations Globales de Fonctionnement (D.G.F.)** allouée par l'Etat en 2024 n'est pas mis en ligne sur le site [www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr) (882 660 € en 2023 hors Dotation de Solidarité Rurale).

<b>Dotation Globale de Fonctionnement (inclus DSR « bourg-centre » et « péréquation »)</b>	
2018	1 463 623 €
2019	1 461 131 €
2020	1 460 262 €
2021	1 415 754 €
2022	1 377 708 €
2023	1 422 916 €
<b>2024</b>	<b>En attente</b>

La commune devrait percevoir également 3 225 € dans le cadre de la **dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales**, au titre de la part « parc naturel marin ».

### **C. Les attributions de compensation versées par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM)**

Conformément au Code général des impôts, la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) doit communiquer aux communes-membres le montant prévisionnel des attributions de compensation. Le Débat d'Orientations Budgétaires doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance du 7 MARS 2024 du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM).

La commune devrait percevoir de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) une **Attribution de Compensation de 331.404,89 €** (prise en compte de la surveillance des plages, du Bureau d'Information Touristique, du service commun ADS, du transport scolaire et du bonus territoire versé par la CAF à l'association « L'Oiseau Bleu »).

Le **Fonds de Concours pour l'aide à l'investissement communal de 85 999,77 €** est également reconduit pour l'année 2024 pour des projets tournés vers les travaux d'investissement (85 999,77 € en 2023 à lever en 2024 pour les travaux d'extension de la bibliothèque municipale).

Par ailleurs, la commune pourra bénéficier d'un **dispositif exceptionnel de 25 000 €** suite aux inondations et tempêtes de novembre 2023 (études préalables et travaux de remise en état du patrimoine dont la réalisation aura lieu depuis le fait générateur jusqu'au 31 décembre 2024 et impactant la section d'investissement).

## **II. LES DEPENSES**

Pour l'exercice budgétaire 2024 et après consultation de la commission « Finances », les membres de l'organe délibérant auront à faire des choix parmi les opérations de fonctionnement et d'investissement visées ci-après.

### **A. En fonctionnement**

- Travaux de réfection de voiries et espaces publics 2023 (tranche ferme : allée des Wassines, contre-allée skate-park cours des Champs-Élysées et marquage au sol place de l'Etoile + tranche optionnelle : rue Jean Jaurès, rue Jules Guesde, place Jules Guesde et chemin Michel) (698 474 ,90 € TTC) ;
- Travaux de réfection de voiries et espaces publics 2024 (rue des Bas Près après convention Ville de Merlimont) (estimation 65 000 € TTC) ;
- Travaux de réfection de la toiture de l'école maternelle « La Souris Verte » (estimation 10 000 € TTC) ;
- Travaux de réfection du clocher de l'église Notre-Dame du Réconfort (estimation 20 000 € TTC) ;
- Travaux de réfection d'une partie de la toiture des Services Techniques (estimation 59 000 € TTC) ;
- Travaux d'isolation acoustique à la Restauration Municipale (2 880,96 € TTC) ;
- Remplacement des clôtures endommagées suite à la tempête Ciaran au stade d'honneur de football en cas de non prise en charge par l'assurance Dommages aux Biens (estimation 6 912 € TTC) ;
- Remplacement d'une clôture à hauteur du Club Nautique Stellien (estimation 4 298,40 € TTC) ;
- Remplacement de la porte de garage du presbytère (estimation 3 000 € TTC) ;
- Location Longue Durée d'un véhicule léger électrique pour les Services Municipaux (régies) (estimation de 467,17 € TTC par mois sur 36 mois à 740,21 € TTC par mois sur 36 mois selon modèle + premier loyer majoré) ;
- Remplacement de la porte d'entrée du Billard Club de CUCQ (estimation 3 000 € TTC) ;
- Remplacement de deux portes (estimation 4 984 € TTC), de deux cages de but suite au passage de la commission de sécurité (estimation 1 769,99 € TTC) à l'A.S. CUCQ FOOTBALL ;
- Achèvement des travaux d'aménagement des bureaux à l'Hôtel de Ville (service Affaires Générales Etat Civil et CCAS) ;

## **B. En investissement**

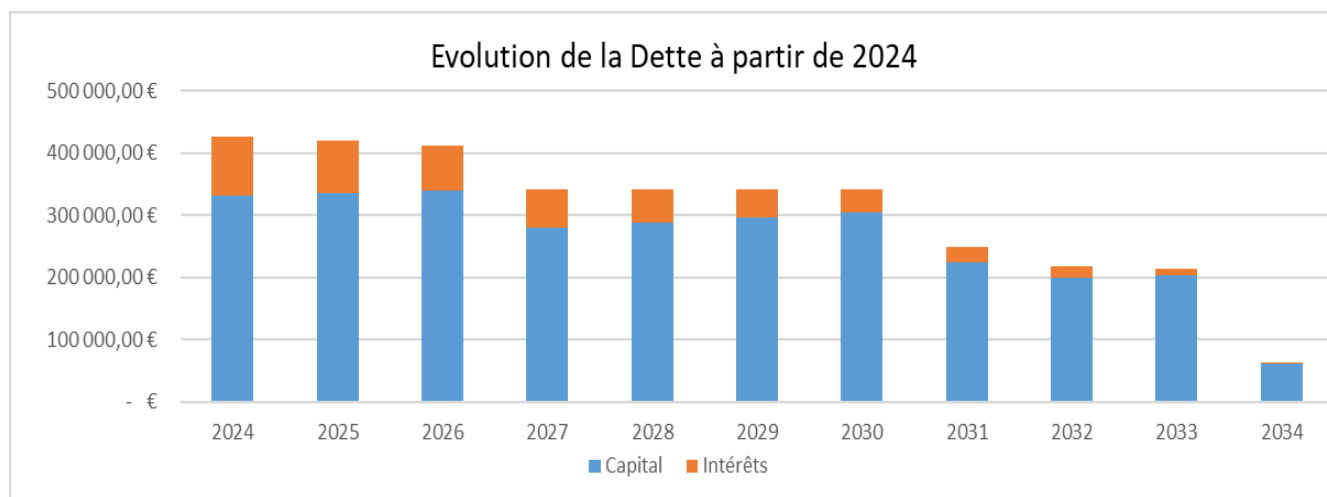
- Travaux d'extension de la bibliothèque municipale (estimation 98 924 € TTC) ;
- Travaux de désamiantage et démolition de la salle communale « Les Bleuets » (estimation 50 000 € TTC) ;
- Travaux de borduration avenue de Nice (estimation 15 526 € TTC) ;
- Mise en place de massifs drainants dans les zones d'espaces verts cours des Champs-Élysées (à hauteur de la borne de recharge à destination des véhicules électriques – angle avenue de Paris) sous réserve des crédits disponibles de la CA2BM (estimation 50 000 € TTC) ;
- Mise en place de puits de perte et de noues suite aux inondations de novembre 2023 (estimation 30 000 € TTC) ;
- Mise en place d'une tête d'aqueduc sur le réseau eaux pluviales avenue de la Poste (à hauteur du magasin ID STOCK) (estimation 6 715 € TTC) ;
- Lancement de la troisième tranche du système de vidéo protection (secteur CUCQ – 5 caméras) (estimation 57 600 € TTC) ;
- Travaux pluriannuels de mise en sécurité des parapets de la digue-promenade (estimation 20 000 € TTC) ;
- Travaux d'aménagement d'une aire de fitness boulevard de la Mer (à hauteur du city stade – estimation 6 000 € TTC) et pose d'une clôture (estimation 3 441 € TTC) ;
- Travaux de mise en lumière de la rampe d'accessibilité à l'Hôtel de Ville (estimation 1 641,60 € TTC) ;
- Travaux de mise en lumière du Square de la Liberté (estimation 50 000 € TTC) ;
- Fourniture et pose d'une clôture complémentaire au skate-park (2<sup>e</sup> tranche) (estimation 32 808 € TTC) ;
- Fourniture et pose d'une clôture pour l'aire de jeux rue des Têtus (estimation 5 652 € TTC) ;
- Fourniture et pose d'un platelage PMR démontable dans le cadre de la concession de plage (estimation 85 200 € TTC) ;
- Acquisitions d'un véhicule fourgon et d'un fourgon plateau d'occasion pour les Services Techniques Municipaux (estimation 50 000 € TTC) ;
- Acquisition de deux armes de catégorie B (pistolet automatique Glock – estimation 2 960 € TTC) et une caméra piéton (estimation 1 417 € TTC) pour la Police Municipale ;
- Acquisition de 30 blocs béton Vigipirate (estimation 5 772 € TTC) ;



- Fourniture et pose de mains courantes des deux côtés des escaliers de la digue-promenade (estimation 15 000 € TTC) ;
- Acquisition de cinq chars à voile au Club Nautique Stellien (estimation 20 000 € TTC) ;
- Pose de dalles de sport pour l'AS CUCQ MUSCULATION dans le cadre de l'agrandissement (estimation 2 935,68 € TTC) ;
- Réalisation d'une fresque sur mur dans la salle de basket du complexe sportif « Pierre Monthuy » (estimation 3 587 € TTC) ;
- Remplacement du tableau d'affichage avec pupitre tactile dans la salle de basket du complexe sportif « Pierre Monthuy » (estimation 8 719,20 € TTC) ;
- Travaux d'aménagement d'un terrain multisports (estimation 103 323,60 € TTC) et d'une aire de fitness (estimation 50 000 € TTC) sur TREPIED en 2025 sous réserve de l'obtention de subventions en 2024 ;
- Création de vitraux figuratifs à l'église Notre Dame du Réconfort (estimation 5 x 2 600 € TTC) ;
- Acquisition de modules de jeux individuels à l'aire de jeux rue des Têtus (estimation 3 927,60 € TTC) ;
- Pose d'une signalétique et d'un mobilier bois dans le cadre de la création d'un parcours historique (estimation 13 544,69 € TTC) ;
- Travaux d'aménagement paysager (fleurissement et plantations) (estimation 10 000 € TTC) ;
- Acquisition de motifs de Noël reconditionnés (estimation 30 000 € TTC) ;
- Acquisition de chapiteaux fixes place de l'Etoile (estimation 20 000 € TTC) ;
- Acquisition d'une scie circulaire (580 € TTC), d'une découpeuse thermique (1 860 € TTC), d'une visseuse (estimation 706 € TTC), d'un pack échelle (1 248 € TTC), d'un laser rotatif (estimation 1006 € TTC°) pour le service « Infrastructures Réseaux » ;
- Acquisition d'une tondeuse frontale (42 000 € TTC), de deux tondeuses (4 435 € TTC), de deux souffleurs (1 698 € TTC) et d'une presse hydraulique (1 690 € TTC) pour le service Espaces Verts – Environnement ;
- Acquisition de matériel technique pour lutter contre les aléas climatiques (motopompe estimation 7 284 € TTC + tuyaux de refoulement estimation 2 040 € TTC + tronçonneuse 1 908 € TTC) ;
- Acquisition de six praticables (4 471 € TTC) pour le service « Festivités » ;
- Acquisition d'une table échiquier (estimation 2 310 € TTC) ;
- Acquisition de douze transats supplémentaires (estimation 18 283 € TTC) ;
- Acquisition d'un Piéto Vélos (estimation 2 987 € TTC) ;

### III. L'ETAT DE LA DETTE ET SON EVOLUTION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

#### *Evolution de la Dette à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024*



Désignation Banque et Emprunt	N° Emprunt	Capital à l'origine	Capital Restant dû au 01/01/2024	Montant à régler sur 2024 (Capital et Intérêts)	Capital restant dû au 31/12/2024
C.E. - Tennis extérieur Stella Maison du Temps Libre	25	199 000,00 €	3 316,47 €	3 353,53 €	0,00 €
C.E. - Av. de la Libération Travaux Voirie	27	1 534 145,00 €	675 023,80 €	89 728,31 €	613 658,00 €
C.E. - Trottoirs Av. Godin/Bvd France - Camion	28	270 000,00 €	49 500,00 €	19 855,35 €	31 500,00 €
C.E. - Aménagement Bvd Labrasse 2ème tranche	29	2 000 000,00 €	1 198 248,69 €	148 469,57 €	1 098 907,32 €
DEXIA - Maison du Temps Libre	34	2 000 000,00 €	771 658,85 €	103 751,12 €	676 669,72 €
DEXIA - Boulevard Labrasse	10	1 100 000,00 €	165 000,00 €	63 404,00 €	110 000,00 €

L'emprunt 1 "Voiries Rue Morvilliers et Lebois" a été soldé en février 2023 (emprunt initial de 227683 €)

L'emprunt 25 " Tennis extérieur Stella MTL se termine en février 2024 (Emprunt initial de 199000€)

## **SOURCES :**

- Loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023,
- Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- État n°1288 M (Fiscalité Directe Locale 2023),
- État n°1386 RC (Récapitulatif des produits issus des rôles généraux et des impôts 2023),
- **État n°1259 (Bases prévisionnelles et produits fiscaux attendus 2024) non transmis.**

## **LEXIQUE :**

AC attribution de compensation  
CET contribution économique territoriale  
CFE cotisation foncière des entreprises  
CFL comité des finances locales  
CFU compte financier unique  
CGI code général des impôts  
CRTE contrat de relance et de transition écologique  
CVAE cotisation sur la valeur ajoutée  
DGF dotation globale de fonctionnement  
DETR dotation d'équipement des territoires ruraux  
DGF dotation globale de fonctionnement  
DNP dotation nationale de péréquation  
DSIL dotation de soutien à l'investissement local  
DSR dotation de solidarité rurale  
DSU dotation de solidarité urbaine  
DMTO droits de mutation à titre onéreux  
DPV dotation politique de la ville  
EPCI établissement public de coopération intercommunale  
FSDAP fonds de soutien au développement des activités périscolaires  
FCTVA fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée  
FPIC fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales  
GEMAPI gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations  
IFER imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux  
IPCH indice des prix à la consommation harmonisé  
LPF livre des procédures fiscales  
PIB produit intérieur brut  
TA taxe d'aménagement  
TAFNB taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties  
TAP taxe sur l'archéologie préventive  
TASCOM taxe sur les surfaces commerciales  
TCCFE taxe communale sur la consommation finale d'électricité  
TDCFE taxe départementale sur la consommation finale d'électricité  
TICFE taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité  
TEOM taxe enlèvement des ordures ménagères  
TFPB taxe foncière sur les propriétés bâties  
TFPNB taxe foncière sur les propriétés non bâties  
THRS taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale  
TLPE taxe locale sur la publicité extérieure

TLV taxe annuelle sur les logements vacants  
THLV taxe d'habitation sur les logements vacants  
ZFE-m zones à faibles émissions mobilité  
ZFRR zones France ruralités revitalisation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202614-20240219-deliberation1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024  
Publication : 19/02/2024

